



Convention de partenariat et d'attribution de subvention pour la réalisation d'une formation à l'habilitation électrique sur le Haut-Oyapock

Entre :

***L'établissement public du Parc amazonien de Guyane,
Adresse postale : BP 275 - 97326 Cayenne cedex
Siège : 1 rue Lederson, Rémire-Montjoly
Siret : 200 008 431 00013
Représenté par son Directeur Gilles KLEITZ***

Désigné ci-après par l'appellation « PAG »,

D'une part,

Et :

***L'association KWALA FAYA
Adresse postale : 24 rue Louis Blanc - 97300 Cayenne
Siret : 753 678 010 00012
Représenté par son président, Laurent PIPET***

D'autre part.

Ci-après désignées par « les Parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 septembre portant nomination de Gilles KLEITZ au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu la délibération n°57/2014 du Conseil municipal de la Commune de Maripa-Soula en séance ordinaire du 30 juin 2014 portant décision d'adhésion à la Charte du Parc amazonien,

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017,

Vu la demande de partenariat technique et financier introduite par l'association Kwala-Faya le 10 novembre 2016.

CONSIDERANT,

Le projet de convention d'application de la Charte en cours de co-construction entre la Commune de Camopi et le Parc amazonien, notamment la fiche projet « Amélioration du cadre de vie »,

Les missions de contribution au développement des communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt et de participation aux réalisations et améliorations d'ordre social économique et culturel dans le cadre du projet de territoire, confiées par décret à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

La volonté du Parc amazonien de Guyane de s'impliquer dans des actions concrètes, au service des territoires et dans le cadre du Contrat d'Objectif (COB Objectif 3-5 : Accompagnement des acteurs sur la transition énergétique et les changements climatiques (thématique transversale).

Qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien inscrit son intervention dans :

- L'enjeu 3 de la Charte du Parc National : Amélioration de la qualité de vie des habitants et développement économique local adapté.

→ Orientation 3-1, Contribuer à la mise en place d'infrastructures et des services publics adaptés au contexte local.

- Sous-orientation 3-1-2, Promouvoir des équipements et services adaptés au contexte, respectueux de l'environnement et des hommes,

- Mesure 3.1.2.1 Faire du territoire du Parc national une priorité dans le rattrapage du retard en équipements de base,
- Mesure 3.1.2.3 Appuyer l'expérimentation pour la mise en œuvre d'équipements innovants adaptés aux modes de vie des habitants.

Les compétences de **Kwala Faya**, ses actions associatives et animations engagées depuis 2013 afin de faciliter l'accès de la population à des moyens de production autonome pour usage domestique. Son implication dans la mise en place de dispositifs innovants et dans l'adaptation des politiques publiques :

- Insertion par l'activité,
- Insertion par l'amélioration des conditions de vie,
- Valorisation des économies d'énergie et protection de l'environnement.

L'expérience positive de professionnalisation et d'accompagnement de la montée en compétences en matière d'électrification conduite par l'association et le Parc depuis 2015 sur le Haut-Maroni, dans le cadre de l'arrivée du service public.

L'association Kwala Faya s'apprête à reprendre, à plus grande échelle (120 kits), un programme d'électrification photovoltaïque participative sur le Maroni et L'Oyapock : le programme MAPOCK2.

Une partie des actions aura donc lieu sur l'Oyapock, entre Trois-Palétuviers, Camopi, Trois-Sauts et les lieux de vie secondaires.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer la mise en œuvre d'une formation-action visant à la professionnalisation d'un public pré-identifié dans la Commune de Camopi.

L'action sera menée de manière à accompagner la montée en compétences de 4 personnes du territoire¹ identifiées et vise :

- l'acquisition des connaissances obligatoires du domaine électrique (NF C15-100),
- l'acquisition des compétences obligatoires pour l'exercice de l'activité (habilitations, NF 18-150) et l'accompagnement à la professionnalisation.

¹ Minimum (8 maximum)

1.1 Descriptif de l'opération

Cette action vise une montée en compétences des personnes identifiées par la mise en place de deux « maisons témoins » à Camopi.

La formation-action prévoit trois phases :

- **Phase 1** : Acquisition des connaissances obligatoires du domaine électrique (modules théoriques et pratiques). La première semaine sera consacrée à un apprentissage des aspects normatifs liés aux installations électriques intérieures : la norme NF C15-100.
- **Phase 2** : Acquisition des compétences obligatoires pour l'exercice de l'activité (modules théoriques et pratiques). Le module théorique permettra la délivrance d'une habilitation (cible : niveau BR, B1 et B2 pour les participants les plus qualifiés) conformément à la norme NF 18-150. Le module pratique consistera en une situation encadrée par un formateur professionnel et un assistant-formateur.
- **Phase 3** : Suivi post formation (validation des mises en sécurité).

1.2 Objectifs de l'opération

L'opération de formation-action vise plusieurs objectifs :

- former les personnes identifiées à la réalisation d'installations électriques intérieures en prévision du programme MAPOCK2,
- habiliter les personnes identifiées à intervenir dans le domaine de l'électricité,
- repérer des stagiaires intéressés pour participer aux actions futures de Kwala Faya,
- communiquer sur le programme MAPOCK2.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGÉES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour le Parc National, par Monsieur GILLES KLEITZ, directeur,
- Pour l'association Kwala Faya par Monsieur Laurent PIPET, président.

Le suivi de l'opération est assuré :

- pour le Parc amazonien par le chef de service développement durable ou son adjoint,
- Pour l'association Kwala Faya par son directeur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

La présente convention implique une communication régulière entre Kwala Faya et le Parc amazonien de Guyane. Chacune des structures s'engage ainsi à s'informer mutuellement de l'état d'avancement des travaux.

3.1 Confidentialité

Les dispositions de la présente convention, ainsi que toutes les informations communiquées entre les Parties en cours d'exécution sont strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à :

- ne divulguer les informations et documents produits dans le cadre de cette convention qu'après accord écrit préalable exprès de la partie pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans à compter de son terme,
- n'utiliser les informations confidentielles que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été communiquées dans le seul cadre de l'exécution de la convention,
- ne les divulguer au sein de son entreprise ou association qu'à des personnes ayant besoin de les connaître aux fins d'exécution de la présente convention,

- conserver la confidentialité des documents et informations de l'autre partie de quelque nature qu'ils soient auxquels elle pourrait du fait de l'exécution de la présente convention avoir accès deux ans après la fin de la présente convention.

Chacune des structures reste propriétaire de ses propres données initiales.

Toutes les publications et communications utilisant ou portant sur les résultats des travaux durant l'exécution de cette convention et ultérieurement, devront mentionner le concours de chacune des Parties à la réalisation des travaux.

3.2 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun, notamment :

- Principes de mise en sécurité des installations électriques intérieures,
- Aspects normatifs liés au raccordement des maisons au service public d'électricité,
- Accompagnement de l'emploi local, notamment par la formation et le renforcement des capacités.

Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale),

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable exprès des autres Parties.

3.3 Engagement de l'association Kwala Faya

L'association Kwala Faya s'engage à coordonner le projet dans son ensemble et plus particulièrement :

- Assurer l'ensemble des procédures administratives et techniques afférentes au projet,
- Assurer l'acquisition du matériel nécessaire au plateau technique,
- Assurer le recrutement d'un formateur pouvant délivrer les habilitations électriques conformément à la norme NF C15-100,
- Etablir des fiches de compétences individuelles pour les participants habilités,
- Assurer un suivi post formation.

3.4 Engagements du PAG

Le PAG s'engage à :

- Contribuer financièrement au projet,
- Mettre à disposition du temps d'agents afin d'accompagner la démarche (chargé de développement local, piroguiers) dans la limites des disponibilités,
- Mettre à disposition des moyens de transport terrestre et fluviaux pour se rendre à Camopi, en fonction des disponibilités et mission programmées.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

Montants en euros		Kwala Faya	Parc amazonien	Total
Apport financier	Formateur spécialisé pouvant délivrer habilitation		4 000	
	Matériel pédagogiques (installations électriques)	2 300		
	Frais divers (restauration, hébergement, transports locaux)	1 660		
	<i>Sous-total</i>	<i>3 960</i>	<i>4 000</i>	<i>7 960</i>
Contributions en nature	Coordinateur Kwala-Faya (5 H/J)	1 000		
	Supervision et réalisation (bénévolat : 2H/J)	1 000		
	Mise à disposition d'agents du PAG (piroguiers 4 H/J et carburant)		800	
	Mise à disposition d'agents du PAG (ingénierie : 5 h/J)		718	
	<i>Sous-total</i>	<i>2 000</i>	<i>1 518</i>	<i>3 518</i>
Coût total de l'opération		5 960	5 518	11 478

4.2 Plan de financement

- Kwala Faya : 5 960 € (dont 3 960 € en numéraire et 2 000 € en contribution en nature) soit 52 %,
- Parc amazonien de Guyane : 5 518 € (dont 4 000 € en numéraire et 1 518 € en contribution en nature) soit 48 %.

4.3 Modalités de versements

Le Parc s'acquittera des sommes dues à l'association Kwala Faya en faisant donner crédit au compte ouvert suivant :

Code banque :	Code guichet :	N° de compte :	Clé RIB
11729	09680	07245600061	87
IBAN : FR76 1172 9096 80007 2456 0006 187			
BIC : BNPAGFGXXXX			

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à l'association Kwala Faya dans le cadre de ce projet seront les suivantes :

- Un acompte de 2 000€ (50% de la participation en numéraire du PAG), sera versé à l'association Kwala Faya à la date de la signature de la présente convention.
- Un second versement correspondant au solde de 2 000 € sera effectué à la réception du rapport d'exécution définitif (technique et financier, avec copie des factures) et des fiches de suivi des compétences.

En cas de réalisation partielle, le paiement sera proratisé au niveau d'exécution effectif.

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 657.34 « subventions accordées » du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité DDSOU (Développement durable, aménagement et cadre de vie). Code analytique EVA : 2016-P/SDD-MT-EQUIPSERVOY. Domaine COB : 3.6

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par les éléments de détermination suivants :

- Réalisation de la mission objet de la présente convention,
- Transmission du rapport d'exécution des missions,

Transmission du bilan financier de l'opération incluant les justificatifs de paiement du / des prestataires.

Ce montant est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution du partenariat, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que les frais d'édition, duplication et d'envoi de documents.

L'association Kwala Faya s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET DELAIS D'EXECUTION

Le projet se déroulera entre novembre 2016 et septembre 2017.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 9 mois à compter de la date de sa signature et pourra être prorogée une fois par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RESOLUTION

Chacune des Parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

- La présente convention,
- La demande de partenariat technique et financier introduite par l'association Kwala-Faya le 10 novembre 2016.

Signé en deux exemplaires originaux, à Rémire-Montjoly, le 18/11/16

Pour l'Association Kwala Faya

Pour le Parc Amazonien de
Guyane

Laurent PIPET,
Président

Pour le Directeur empêché et par intérim,
La Directrice adjointe du Parc amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ,
Béronère BLIN

Po. Adrien GRAS
Association KWALA FAYA
24, Rue de la Liberté - 97300 GUYANNE
SIRET : 17 363 016 0002
Tél. 0699 43 11 20
kwalfaya@yahoo.fr